



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS
Office fédéral de la protection de la population OFPP

Révision de l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale (Inventaire PBC)

Rapport explicatif pour l'audition dans les cantons, le 9 décembre 2020

Table des matières

Révision de l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale (Inventaire PBC)	1
Table des matières	2
1. Contexte, introduction et objectifs de l'Inventaire PBC	3
2. Bases légales	3
3. Définition des biens culturels	4
4. Calendrier et procédure pour la révision de l'Inventaire PBC	4
5. Critères pour la révision de l'Inventaire PBC.....	5
5.1 Édifices.....	5
5.2 Archéologie	7
5.3 Collections et fonds de musées, archives et bibliothèques	9
6. Modifications par rapport à l'Inventaire PBC de 2009	10
7. Répartition des compétences concernant les objets B.....	12
8. Présentation de l'Inventaire PBC	14
9. Importance de l'Inventaire PBC du point de vue militaire	14
10. Liens entre l'Inventaire PBC et d'autres inventaires nationaux.....	15
10.1 Inventaires fédéraux au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN).....	16
10.2 Prise en compte d'autres listes et publications nationales ou interrégionales	17
11. Désignation des objets A au moyen de l'écusson PBC.....	19
12. Effets juridiques et conséquences au niveau des finances et du personnel	20
13. Révision.....	20
14. Approbation par le Conseil fédéral.....	21
15. Annexe	22
15.1 Abréviations.....	22
15.2 Groupes d'experts	23

1. Contexte, introduction et objectifs de l'Inventaire PBC

La protection des biens culturels moderne prend sa source dans le droit des conflits armés; les premières conventions significatives à cet égard pour la Suisse remontent à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle¹. Les efforts de protection des biens culturels se sont ensuite intensifiés après les destructions massives subies par les monuments et musées durant la Seconde Guerre mondiale, avant de se cristalliser avec la mise en vigueur par l'Unesco de la Convention de La Haye du 14 mai 1954² pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après nommée «Convention de La Haye»). Cette dernière exige que les États préparent et adoptent les mesures nécessaires à la sauvegarde des biens culturels dès le temps de paix. L'une des dispositions centrales à prendre dans ce cadre est la création d'un inventaire regroupant les principaux biens culturels à protéger dans le pays. L'art. 5 du Deuxième Protocole du 26 mars 1999³ relatif à la Convention de La Haye de 1954 (ci-après nommé «Deuxième Protocole»), que la Suisse a ratifié en 2004, prescrit explicitement «l'établissement d'inventaires» des biens culturels.

L'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale (objets A) et régionale (objets B) (Inventaire PBC) est publié par la Section PBC de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP). Il est élaboré en collaboration avec les cantons et la Commission fédérale de la protection des biens culturels (CFPBC)⁴ et régulièrement mis à jour. La version révisée entre 2017 et 2020 constitue – après les versions de 1988, 1995 et 2009 – la quatrième mouture de cet inventaire fédéral; elle devrait être approuvée par le Conseil fédéral vers la fin 2021. La Confédération et les cantons sont tenus par la législation de planifier et de prendre des mesures préventives pour protéger les biens culturels inscrits à l'inventaire des conséquences de conflits armés ainsi que de catastrophes, de situations d'urgence (inondations, tremblements de terre, etc.) et de tout autre danger (p. ex. incendies, glissements de terrain).

2. Bases légales

Les tâches relatives à la protection des biens culturels sont basées sur des conventions internationales (Convention de La Haye, Premier et Deuxième Protocoles) et différents actes nationaux.

La protection des biens culturels est par conséquent un devoir (inter)national, que la Suisse assume depuis 1962, date à laquelle elle a ratifié la Convention de La Haye. Ses principaux objectifs sont la protection et le respect des précieux objets qui constituent le patrimoine culturel du pays. La première mesure concrète prise à cette fin fut l'adoption de la loi fédérale du 6 octobre 1966⁵ sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, qui entra en vigueur le 1^{er} octobre 1968.

Face aux nouveaux dangers, dont tient aussi compte la loi fédérale du 4 octobre 2002⁶ sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), les organes responsables de la protection des biens culturels ne doivent plus seulement

1 RS 0.515.111 Convention du 29 juillet 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (avec règlement) / RS 0.515.112 Convention du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (avec règlement)

2 RS 0.520.3

3 RS 0.520.33

4 https://www.admin.ch/ch/f/cf/ko/gremium_10490.html

5 RS 520.3 (en vigueur jusqu'au 31.12.2014)

6 RS 520.1 (la version révisée de cette loi entre en vigueur le 1.1.2021)

planifier les mesures à prendre en cas de conflit armé, mais aussi celles qui sont destinées à protéger les objets contre les catastrophes naturelles et autres dangers tels que les incendies ou les inondations. Il y a quelques années, la loi sur la protection des biens culturels a fait l'objet d'une révision totale lors de laquelle son nom a été complété afin de mieux correspondre aux tâches prévues dans la pratique: depuis le 1^{er} janvier 2015, c'est donc cette nouvelle loi du 20 juin 2014⁷ qui est en vigueur, sous le nom de «loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, **de catastrophe ou de situation d'urgence** (LPBC)».

Au vu de l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance du 29 octobre 2014⁸ sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (OPBC), les biens culturels devant être protégés en priorité sont inscrits et publiés dans l'Inventaire PBC.

3. Définition des biens culturels

L'art. 1 de la Convention de La Haye, auquel l'art. 2 LPBC fait également référence, nous livre une définition complète de la notion de «biens culturels»:

«Art. 1 Définition des biens culturels

Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels, quels que soient leur origine ou leur propriétaire:

- a) les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus;
- b) les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa a, tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa a;
- c) les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a et b, dits "centres monumentaux".»

Conformément à ces critères, l'Inventaire PBC de la Suisse contient aussi bien des objets immeubles que meubles, notamment des monuments, des sites et régions archéologiques ainsi que des collections et fonds entiers de musées, bibliothèques ou archives. Il n'inclut en revanche pas les objets meubles individuels se trouvant dans ces institutions culturelles.

4. Calendrier et procédure pour la révision de l'Inventaire PBC

Le Conseil fédéral a annoncé l'ouverture officielle de la révision de l'Inventaire PBC aux cantons dans un courrier en date du 18 mai 2017, après que la Section PBC eut

7 RS 520.3 (en vigueur depuis le 1.1.2015)

8 RS 520.31 (en vigueur depuis le 1.1.2015)

réalisé une enquête dans les cantons et mené des discussions préparatoires avec la CFPBC durant la période 2016-2017.

Le calendrier arrêté par la Section PBC et les cantons prévoyait que ces derniers présentent leurs propositions de nouveaux objets A et B ensemble, au début 2018. Il a été convenu, avec certains cantons dans lesquels les travaux d'inventaire n'étaient pas suffisamment avancés, que la mise à jour de leurs objets cantonaux attendrait la prochaine révision. Cette décision ne pose pas de problème, car l'Inventaire PBC se fonde en principe sur la documentation disponible auprès des services cantonaux et reflète donc, en ce qui concerne les édifices et les sites archéologiques, l'avancement du recensement dans les différents cantons.

Durant les années 2018-2019, les propositions de nouveaux objets A ont d'abord été discutées au sein de groupes de travail regroupant des membres de la CFPBC et d'autres spécialistes des cantons et des organisations spécialisées, puis classées définitivement selon des critères uniformes et comparables. Les listes d'objets B ont été examinées canton par canton et ajustées jusqu'à la fin de 2019.

L'audition relative à l'Inventaire PBC révisé dans les cantons et les associations spécialisées est prévue au 1^{er} trimestre 2021. L'approbation du nouvel Inventaire PBC par le Conseil fédéral devrait avoir lieu dans le courant du deuxième semestre 2021.

5. Critères pour la révision de l'Inventaire PBC

Les travaux préparatoires réalisés entre 2016 et 2017 avec la CFPBC et les cantons ont mis en évidence que les principes méthodologiques appliqués en 2009 devaient en grande partie être conservés pour cette nouvelle révision. L'édition 2009 de l'Inventaire PBC représente donc la principale base à cet égard et doit faire l'objet d'un examen critique afin de détecter les éventuelles lacunes ou informations superflues. Le classement définitif des objets se fait, comme c'était déjà le cas auparavant, au moyen d'une matrice; celle-ci doit être établie pour chaque objet A sur la base de critères uniformes et permettre un classement clair qui facilite la comparaison. On est également parvenu à la conclusion qu'un examen systématique des objets B sur le modèle des objets A n'était pas justifié, ceci en raison de l'état des données disponibles ainsi que du rapport coût/utilité et du temps que cela impliquerait. Les objets B continueront donc à ne paraître que sous forme de liste, mais devraient, à la demande de la plupart des cantons, à nouveau être publiés avec les objets A (comme c'était déjà le cas en 1988 et 1995, mais pas en 2009). Des critères plus détaillés sont présentés dans les différents chapitres du rapport.

5.1 Édifices

Les édifices inscrits en tant qu'objets A sont en règle générale des objets simples. L'inventaire de 2009 incluait cependant déjà en tant qu'objets multiples des constructions qui avaient été réalisées conjointement dans le cadre d'un projet plus large (p. ex. le quartier de villas de Kirchenfeld à Berne ou les bâtiments administratifs I à IV de Zurich qui ont été, avec l'observatoire Urania, inscrits en tant qu'ensembles architecturaux urbains). Les unités fonctionnelles telles que les fabriques, lotissements, couvents, châteaux, etc. ont été traitées de la même manière. Dans la révision en cours, le groupe d'experts fait un pas dans la direction de certains cantons en acceptant d'inclure, sous la forme d'objets multiples, des objets qui sont clairement répertoriés en tant qu'ensembles dans les cantons. Ceci concerne notamment le canton de Saint-Gall (domaine conventuel, petite ville de Werdenberg et ponts des gorges de la Sitter, qui avaient encore été évalués en tant qu'objets individuels en 2009).

Les sites entiers tels que les petites villes, les vieilles villes, les villages et les hameaux, qui sont recensés dans l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS), sont en revanche exclus de l'actuelle révision, comme c'était déjà le cas en 2009 (exceptions: cas particuliers ISOS; pour la délimitation entre l'Inventaire PBC et les autres inventaires fédéraux, voir chapitre 10 du présent rapport).

Cette décision correspond aussi aux exigences de la Convention de La Haye, car en cas de conflit armé, seuls les objets individuels ou ensembles architecturaux d'importance nationale pourront être munis de l'écusson PBC bleu et blanc désignant les biens à respecter et non, pour des raisons militaires, des sites entiers.

En plus des critères⁹ fixés par la législation, l'évaluation des objets tient également compte de leurs particularités régionales et de leur éventuelle rareté. Ces deux critères ne suffisent toutefois pas, à eux seuls, à justifier un classement en tant que bien d'importance nationale. En outre, comme en 2009, la classification finale des objets A se fonde également sur les «Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse»¹⁰, publiés en 2007 par la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH).

La date limite retenue pour l'inscription d'objets A dans l'Inventaire PBC reste fixée à 1980, car on estime qu'un décalage aux alentours de 1990 n'apporterait pas de nouveaux éléments significatifs pour le moment. Un décalage de ce type est en revanche prévu pour la prochaine révision.

Si les publications existantes nous offrent déjà une vue d'ensemble du patrimoine national dans certaines catégories d'objets telles que les édifices religieux et châteaux anciens, ce n'est pas encore le cas dans tous les domaines (bâtiments d'habitation et d'artisanat ruraux, écoles, etc.). La sélection des objets d'importance nationale bénéficie donc d'une moins grande objectivité dans ces catégories et devra probablement encore être ajustée lors de la prochaine révision de l'Inventaire PBC. Par rapport à 2009, on dispose en revanche déjà d'un meilleur aperçu des bâtiments modernes datant de la seconde moitié du XX^e siècle. L'inventaire de 2009 avait en effet permis d'envoyer un signal aux cantons et plusieurs d'entre eux ont depuis commandé des publications à propos de ces édifices¹¹.

Objets B

Le nombre d'objets B et les données disponibles à leur sujet reflètent le fédéralisme et la méthodologie appliquée par les cantons pour leur recensement. Le nombre d'objets B tend donc à varier et n'est pas comparable d'un canton à l'autre.

Par ailleurs, certains cantons se focalisent désormais de plus en plus sur des ensembles plutôt que sur des objets simples lors de leur recensement. La Section PBC tend à suivre les cantons sur ces cas. La révision actuelle de l'Inventaire PBC con-

9 RS 520.31 L'art. 1, al. 2, OPBC énonce les critères suivants: a. importance du point de vue architectural et artistique; b. importance du point de vue scientifique; c. importance du point de vue de la conception et des matériaux; d. importance du point de vue historique; e. importance du point de vue technique; f. pour les édifices, en plus des critères visés aux let. a à e: importance dans le contexte local et paysager et qualité de l'ouvrage dans son environnement immédiat; g. pour les collections, en plus des critères visés aux let. a à e: 1. valeur de la collection dans son contexte, 2. rayonnement culturel et notoriété, 3. état des objets et type d'entreposage.

10 Commission fédérale des monuments historiques, CFMH (éd.), 2007: Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse. vdf Hochschulverlag AG, EPF Zurich. Zurich.

11 À titre d'exemples, on citera les publications suivantes: Dipartimento del territorio (éd.), 2012: La Tutela del Moderno nel Cantone Ticino. / Hanak Michael, 2013: Baukultur im Kanton Solothurn 1940-1980. / Canton du Valais, Hochparterre (éd.), 2014: Baukultur im Kanton Wallis: Architektur und Ingenieurbauten 1920-1975. / Zuger Heimatschutz, Verein Bauforum Zug (éd.), 2019: Bewahrt, erneuert, umgebaut. Blick auf die Nachkriegsmoderne im Kanton Zug [1945-1975].

tient donc également des objets B pour lesquels plusieurs constructions ont été regroupées en un objet multiple (p. ex. une église, une cure et une grange monastique). Cela ne s'applique toutefois qu'à des bâtiments et rues liés entre eux ou à des unités fonctionnelles telles que des complexes religieux, des lotissements et des infrastructures de transport ou industrielles (avec leurs diverses parties: maisons et logements d'ouvriers, usine, villa du propriétaire, centrale électrique avec canal, etc.). Comme c'était déjà le cas en 2009, la Section PBC s'adapte autant que possible aux cantons en acceptant une grande partie des objets B proposés par ces derniers, mais elle procède aussi à des ajustements dans des cas justifiés (de petits éléments tels que des parties de façade, enseignes d'auberge, croix en bords de chemins ou bornes ne sont, par exemple, pas inscrits en tant qu'objets simples dans l'Inventaire PBC).

5.2 Archéologie

Les sites archéologiques figuraient déjà dans l'Inventaire PBC de 1995, mais ils n'avaient alors pas été recensés de manière systématique, ni même dans tous les cantons. Bien que cette lacune ait été comblée par l'édition de 2009, les cantons disposaient alors d'une marge de manœuvre relativement restreinte, le nombre de sites et régions archéologiques pouvant figurer dans l'inventaire ayant été limité à 250. Ce seuil avait d'ailleurs été critiqué par les services cantonaux d'archéologie lors de l'audition, d'où la volonté d'accorder davantage d'importance à cette catégorie pour cette nouvelle révision. Contrairement au domaine des monuments, où la priorité est donnée aux objets simples, ici c'est généralement la surface qui est déterminante. La sélection s'opère en fonction de l'avancée et des grands axes actuels de la recherche ainsi que des intérêts historiques et culturels.

Comme cela avait déjà été souligné en 2009, il n'est pas toujours facile d'établir une délimitation claire entre monuments historiques et archéologiques. La répartition administrative appliquée par la Section PBC en discussion avec les spécialistes s'est avérée être une solution viable. Conformément à celle-ci, les potences/gibets, les ruines de château, les mines et les ouvrages militaires fortifiés jusqu'à l'époque de la Première Guerre mondiale sont désormais classés dans l'inventaire en tant qu'objets archéologiques. Bien que cette classification corresponde à celle qui est appliquée par certains cantons, elle n'est pas un signe de la répartition des responsabilités et compétences, mais sert uniquement à classer les objets au sein de l'Inventaire PBC.

Dans le cadre de la révision actuelle, on a identifié, avec l'aide des archéologues cantonaux, les sites qui présentent un caractère exemplaire permettant de mieux comprendre le passé historique et culturel de la Suisse d'aujourd'hui. On a renoncé à un tri détaillé des objets par catégorie architecturale, préférant opter pour un classement chronologique en fonction de leurs époques respectives. En règle générale, on a inclus les régions dans lesquelles on s'attend à des découvertes lorsqu'il est prouvé que leur sol renferme encore un intérêt archéologique. Dans certains cas, des sites déjà fouillés peuvent également être pris en compte s'ils sont considérés comme des lieux de mémoire ou des vecteurs d'identité (menhirs et pierres à cupules, grottes, lieux tels qu'Avenches ou Kaiseraugst, etc.). L'examen tient compte de l'importance régionale de l'objet ainsi que de sa rareté ou de son emplacement particulier (p. ex. ruines du château de Schwanau).

Sur le plan méthodologique, on veille désormais à ce que la dénomination des objets archéologiques dans l'Inventaire PBC fasse état du site où ils ont été découverts et de leur datation. On a renoncé à la vague mention « réhistorique », car elle ne permet pas de situer la découverte avec précision. Les termes utilisés pour désigner les dif-

férentes époques restent inchangés: paléolithique / mésolithique / néolithique / âge du bronze / civilisation de Hallstatt, civilisation de La Tène - âge du fer / époque romaine / haut Moyen-Âge / Moyen-Âge / temps modernes. En cas d'incertitude quant à la datation, on consultera l'aperçu des époques présenté dans le numéro «Archéologie et protection des biens culturels» de la revue Forum PBC¹². Tous les sites dont la date est connue sont désormais associés à une époque (aussi visible dans le géoportail sous «informations supplémentaires»). La méthode de dénomination est la même partout: nom du site / objet / datation.

Il est pratiquement impossible d'estimer le nombre de sites archéologiques. Une grande partie d'entre eux sont sans doute encore inconnus. On en découvre sans cesse de nouveaux, alors que d'autres sont détruits, souvent sans même que l'on s'en aperçoive. Il est très difficile d'estimer la valeur des sites qui n'ont pas encore fait l'objet de fouilles; ce n'est qu'après un examen approfondi que l'on constate soudainement qu'un site revêt une importance nationale ou, au contraire, qu'il a été surévalué. La liste des sites archéologiques est donc le reflet de la situation à un moment donné et ne peut de ce fait jamais être exhaustive. La liste actuelle devra par conséquent à nouveau être revue dans le détail à la lumière des connaissances du moment lors de la prochaine révision.

Les régions archéologiques peuvent représenter des données sensibles qui ne doivent pas toujours être rendues publiques afin de limiter les risques liés aux pillages et aux archéologues amateurs. Si, en 2009, on comptait quelque 20 objets dont les cantons n'avaient pas souhaité révéler les coordonnées, la pratique s'est assouplie avec la présente révision. Pour l'instant, l'Inventaire PBC ne comporte qu'un seul objet archéologique pour lequel on a renoncé, à la demande du canton, à indiquer une position exacte. Celui-ci n'apparaît pas dans le géoportail; il est uniquement présenté dans la liste imprimée et dans la publication – avec sa désignation, mais sans ses coordonnées.

Nouvelles décisions du groupe d'experts pour la catégorie archéologie

Les 56 sites palafittiques¹³ inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco que compte la Suisse sont désormais tous répertoriés individuellement dans l'Inventaire PBC en tant qu'objets A (seul environ un tiers de ces sites figurait dans l'inventaire de 2009). Leurs dénominations seront alignées sur celles qui sont présentées dans le guide de la Société d'histoire de l'art en Suisse (SHAS)¹⁴. Les coordonnées et les descriptions sommaires des objets ont été obtenues auprès du service compétent¹⁵ et, en cas de doute, adaptées en concertation avec les archéologues cantonaux.

En principe, toutes les archives des services cantonaux d'archéologie doivent être inscrites comme objets A. La Section PBC a décidé d'utiliser la désignation «archives et collections», car les archives archéologiques ne contiennent généralement pas uniquement de la documentation classique, mais aussi des objets découverts. L'emplacement indiqué correspond au siège du service cantonal d'archéologie concerné, car par mesure de précaution, l'emplacement des dépôts ne devrait pas être

12 Forum PBC no 17/2011: Archéologie et protection des biens culturels, p. 20/21. <https://www.kgs.admin.ch> -> Publications -> Forum PBC

13 Sites palafittiques inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco <https://www.palafittes.org>

14 Swiss Coordination Group UNESCO Palafittes, 2017: Les Palafittes suisses, Guides d'art et d'histoire de la Suisse, série 99, no 988-989. SHAS, Berne.

15 Barbara Fath, secrétariat, Swiss Coordination Group UNESCO Palafittes, Petersgraben 51, CH4051 Bâle, info@palafittes.org, + 41 61 261 30 91.

mentionné (à moins qu'un canton n'en fasse expressément la demande, comme c'est par exemple le cas de Bâle-Ville). Pour les cantons ne disposant pas d'un service officiel d'archéologie, les objets et documents sont transférés aux archives cantonales. On attribue alors aux archives cantonales un numéro de catégorie archéologique interne à la PBC.

En 2009, l'évaluation des villes médiévales n'avait pas encore été réalisée de manière assez systématique. L'actuelle révision devait permettre d'améliorer ce point et elle y est en grande partie parvenue. L'une des nouveautés concernant les «villes avec passé historique ou vicus/oppidum» est que le périmètre de l'objet est désormais présenté dans un petit texte (lorsqu'une telle description est souhaitée et disponible), qui sera aussi publié sur le géoportail. Cela devrait permettre d'éviter que des objets soient proposés lors d'une prochaine révision alors qu'ils se trouvent déjà dans le périmètre de la ville (ce qui a été le cas à plusieurs reprises cette fois-ci). Les dénominations ont été harmonisées selon le modèle suivant (nom romain en majuscules): Bad Zurzach / Uf Rainen / Himmelrych, site néolithique-temps modernes / TENEDO, vicus romain.

5.3 Collections et fonds de musées, archives et bibliothèques

L'édition de 1995 de l'inventaire ne mentionnait encore que les collections muséales les plus importantes; la protection des fonds de bibliothèques et d'archives faisait alors l'objet d'une simple recommandation. Lors de la révision de 2009, les collections d'importance nationale et régionale se trouvant dans les musées, les archives et les bibliothèques ont, pour la première fois, été examinées de manière systématique et évaluées selon des critères scientifiques. Cette première évaluation a aujourd'hui été revue par les différents groupes d'experts et systématisée en conséquence dans le cadre de la révision actuelle. Ce nouvel examen a conduit au déclassement de certains objets, notamment dans le domaine des archives.

Musées

Aucun musée ne peut prétendre posséder que des objets d'importance nationale. Il a donc été décidé que pour être classée d'importance nationale, une collection doit contenir au moins environ 25 % d'objets importants. Le «Guide des musées suisses» constitue une aide précieuse, tout comme les contacts avec l'Association des musées suisses (AMS) et les représentants de l'ICOM (Conseil international des musées) en Suisse. Les collections privées ne sont pas prises en considération (sauf à la demande expresse de leur propriétaire), contrairement aux fondations disposant d'un statut juridique et d'une base financière solide. Comme en 2009, les collections des musées évaluées sont réparties entre les catégories suivantes: archéologie, histoire, art, sciences naturelles, musées spéciaux, technique et ethnographie.

Archives

La priorité est donnée aux institutions de portée nationale ou équivalente. Les fonds d'importance nationale sont choisis sur la base des documentations publiques disponibles ainsi que des données fournies par les archivistes des différentes institutions. Comme en 2009, les archives soumises à l'évaluation comparative ont été réparties en cinq catégories: archives fédérales et cantonales, archives d'entreprises, archives municipales et communales, archives ecclésiastiques et archives spéciales.

Pour la révision actuelle, le groupe de travail de la CFPBC responsable de ce domaine a notamment revu, systématisé et mis à jour le classement des archives mu-

nicipales et communales et des archives spéciales, en se basant sur les critères établis. Pour ce faire, il a fondé ses décisions sur les critères suivants:

Les archives municipales ou communales ne peuvent être classées comme objets A que si les critères suivants sont satisfaits:

- Elles contiennent des fonds très importants datant d'avant 1800 et des témoignages uniques de l'histoire de la ville (peu nombreux dans les communes bourgeoises comme, par exemple, à Berne).
- Les fonds ne sont pas remis aux archives cantonales.
- L'histoire de la ville ne se confond pas avec celle du canton.

L'application de ces critères a entraîné le déclassement de certaines archives municipales, qui ont été reléguées du rang d'objets A en 2009 à celui d'objets B.

Pour la classification en tant qu'objets B, les critères déterminants sont les suivants: les fonds doivent revêtir une importance au-delà du plan local et être antérieurs à 1800 ou être d'importance régionale.

Les archives communales proposées comme nouveaux objets B par les cantons ainsi que les archives d'entreprises recensées dans le cadre d'un mandat spécial n'ont qu'une importance communale et ne seront, pour la plupart, pas incluses dans l'inventaire (il s'agit en effet d'objets C; ceux-ci ne sont pas concernés par l'Inventaire PBC, qui se limite aux objets A et B).

Bibliothèques

Par un heureux hasard, la révision de l'Inventaire PBC de 2009 coïncidait avec la préparation d'un «Répertoire des fonds imprimés anciens de Suisse». De nombreuses informations issues de ces travaux ont été directement intégrées dans l'évaluation des fonds de bibliothèques d'importance nationale. Toutefois, cette approche a également conduit à divers chevauchements ou recensements à double entre les fonds d'archives et ceux de bibliothèques. La présente révision corrige aujourd'hui ces doublons, en les réunissant à chaque fois dans une seule entrée.

Compte tenu de l'absence de catégorisation officielle des bibliothèques en Suisse, les responsables de l'édition 2009 de l'inventaire avaient décidé de recourir à quatre grandes catégories, lesquelles seront conservées pour la révision actuelle: bibliothèques publiques (fédérales, cantonales, communales, universitaires, etc.), bibliothèques privées, bibliothèques d'organismes religieux et bibliothèques spéciales.

6. Modifications par rapport à l'Inventaire PBC de 2009

Lorsque l'on révisé un inventaire, on court souvent le risque de faire augmenter fortement le nombre d'objets qu'il contient en y ajoutant de nouvelles découvertes ou des catégories supplémentaires. En 2009, on avait voulu parer à ce problème en fixant des nombres limites d'objets. Cette pratique a toutefois été critiquée par les services cantonaux et par des associations spécialisées (p. ex. le Centre national d'information sur le patrimoine culturel NIKE) lors de l'audition. Afin de pouvoir malgré tout maintenir le nombre de biens culturels d'importance nationale dans des limites raisonnables, la CFPBC a recommandé de veiller à ce que le nombre d'objets A dans la catégorie des édifices n'augmente pas de plus de 10 %. En contrepartie, on voulait accorder davantage de place à l'archéologie, qui avait été soumise à un traitement très restrictif en 2009. Du côté des collections, l'objectif était plus une optimisation de l'organisation qu'une grande augmentation du nombre d'objets. Dans l'ensemble, ces recommandations ont été mises en œuvre de façon exemplaire. Les objets A sont aujourd'hui au nombre de 3420, contre environ 3200 en 2009. Si l'on

compare ce chiffre à la somme des objets protégés dans les cantons selon l'Office fédéral de la statistique (environ 75 000)¹⁶, il est évident que l'Inventaire PBC représente une sélection rigoureuse. Même en y ajoutant les objets B, on arrive à peine à 13 700 objets, soit moins de 20 % de l'ensemble des objets protégés. À noter que ce chiffre comprend également les collections d'objets meubles, qui ne sont pas du tout prises en compte dans la statistique des monuments.

Suppression des «cas spéciaux»

La plupart des principes méthodologiques appliqués – parfois pour la première fois – lors de la révision de 2009 sont maintenus pour la présente révision (cf. chapitre 5).

Il a cependant été décidé de supprimer la catégorie «cas spéciaux», qui regroupait en 2009 des objets ne pouvant pas être désignés clairement comme biens culturels meubles ou immeubles ou dont le classement n'était déjà pas clair à l'échelon cantonal. En effet, les objets appartenant à cette catégorie (p. ex. bateaux à vapeur, chemins de fer, funiculaires) sont entre-temps clairement passés dans le domaine de compétence des services cantonaux de conservation des monuments historiques (et donc dans les listes de protection cantonales), de sorte qu'ils ne nécessitent plus de catégorie spéciale et peuvent être traités comme les autres monuments. Les mines et fortifications militaires qui se trouvaient également dans cette catégorie seront désormais classées parmi les objets archéologiques, comme le font déjà certains cantons. À noter que cette classification n'illustre en rien la répartition des responsabilités et compétences au sein des cantons, mais sert simplement à faciliter la structuration de l'Inventaire PBC. La suppression des cas spéciaux PBC permet également d'éviter toute confusion entre cette catégorie d'objets et les «cas particuliers» ISOS mentionnés en 2009 à titre d'information, que les utilisateurs et utilisatrices tendent parfois à confondre. De plus amples détails à ce sujet sont donnés au chapitre 10.

Forte amélioration de la qualité des données relatives aux objets B

En 2009, le Conseil fédéral n'avait approuvé les objets B qu'à titre provisoire, sous réserve que l'OFPP révise les listes regroupant ces objets au cours des années à venir, en collaboration avec les cantons. Pour la présente révision, l'OFPP a donc déployé des efforts considérables afin de procéder à une vérification systématique des données relatives aux objets B (coordonnées, adresses, etc.). La qualité des données peut désormais aussi être qualifiée de bonne pour la grande majorité de ces objets. Le mérite en revient également aux cantons, dont il est aussi dans l'intérêt d'améliorer la précision des données. Les éventuelles lacunes ou inexactitudes restantes pourront à l'avenir être définitivement corrigées lors de la mise à jour annuelle de l'inventaire. Ces progrès seront aussi soutenus par l'intensification du travail déjà fourni par de nombreux cantons pour la préparation et la finalisation des bases relatives aux géodonnées, qui devrait notamment amener une grande amélioration de la qualité des coordonnées et ainsi permettre une localisation précise.

Il convient de souligner l'engagement extrêmement positif des cantons. Celui-ci vient sans doute du souhait exprimé par la quasi-totalité d'entre eux de publier à nouveau les objets A et B ensemble dans l'édition 2021, comme cela avait déjà été fait par le passé (en 2009, seuls les objets A avaient été publiés dans la version imprimée, les objets B ayant été uniquement présentés dans des listes en ligne).

¹⁶ Office fédéral de la statistique, 2018: Les monuments historiques en Suisse: Statistique des monuments 2016 et statistique des pratiques culturelles, p. 6. / BAK Economics, 2020: L'importance économique du patrimoine bâti en Suisse: état des lieux, p. 3

Localisation basée sur les numéros EGID

Lors de la révision de 2009 déjà, on avait choisi d'utiliser le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) et ses numéros d'identification uniques des bâtiments (EGID) comme base nationale pour la localisation des objets. On s'était cependant parfois aligné sur d'autres standards à la demande de certains cantons ayant établi leurs coordonnées d'une autre manière. Par ailleurs, le RegBL ne répertoriait alors que les bâtiments à usage d'habitation, excluant ainsi des édifices tels que les églises, chapelles, etc. Pour la révision actuelle, il a été décidé d'utiliser le numéro EGID comme base partout où cela est possible. Bien que ce registre répertorie toujours principalement des bâtiments habités, l'Office fédéral de la statistique (OFS), qui en est responsable, s'efforce constamment d'y intégrer d'autres monuments. Plusieurs églises et chapelles se sont déjà vu attribuer un numéro EGID, d'autres types d'objets (fontaines, ponts, ruines de châteaux, etc.) pas encore. Le recours à l'EGID pour la localisation des biens culturels est également pertinent du point de vue technique, car on discute actuellement d'une éventuelle introduction de la mention du statut de protection des monuments historiques dans le RegBL¹⁷. Quel que soit le résultat de ces discussions, la Section PBC a l'intention d'également profiter de la mise à jour annuelle de l'Inventaire PBC (fusions de communes, etc.) pour adapter les coordonnées des différents objets aux éventuels nouveaux identifiants EGID.

Ce changement a également un impact sur la présentation des adresses des objets dans l'Inventaire PBC. Comme les biens culturels sont uniquement situés à l'aide d'un point défini par des coordonnées, on essaie désormais de clarifier l'étendue des objets en plusieurs parties dans leur description ou leur adresse. Ces dernières peuvent donc être présentées selon les variantes suivantes:

- Bahnhofstrasse 2 (pour un bâtiment individuel) ;
- Bahnhofstrasse / Poststrasse 2 / 4, 6 (= Bahnhofstrasse 2 / Poststrasse 4, 6 p. ex. pour un bâtiment à l'angle d'une rue qui possède deux adresses);
- Bahnhofstrasse 2-8 / Poststrasse 4-10 / Dorfstrasse 16-20 (pour un lotissement ou un ensemble d'immeubles touchant plusieurs rues. Dans ces adresses, un numéro unique supplémentaire dans la zone prévue à cet effet indique la maison sur laquelle se situe le point des coordonnées et le symbole de la PBC;
- (Bahnhofstrasse) (14) ou Poststrasse 2, (4). Si les bases de données cantonales contiennent des indications de rue ou de numéro qui n'apparaissent pas dans le RegBL/EGID, celles-ci sont présentées entre parenthèses dans l'Inventaire PBC afin de ne pas être perdues.

La notation utilisée dans la version imprimée de la publication sera adaptée et harmonisée. Pour les révisions futures, les adresses et numéros devraient également être réunis dans un champ au sein de la base de données de la PBC. Au vu des efforts actuels pour l'inclusion d'informations supplémentaires dans le RegBL (p. ex. le statut de protection des monuments dans les cantons), il conviendra d'harmoniser ces variantes lors de la prochaine révision.

7. Répartition des compétences concernant les objets B

Il y a un certain manque de clarté concernant la répartition des compétences pour les données relatives aux objets B. Lorsque la révision totale de la LPBC s'est achevée, en 2015, la Section PBC avait encore la possibilité de participer à hauteur de 20 %

¹⁷ BAK Economics, 2020: L'importance économique du patrimoine bâti en Suisse: état des lieux, p. 4, 27-30

aux frais engendrés par l'élaboration des documentations de sécurité et des micro-films des cantons, et ce pour tous les biens culturels inscrits à l'Inventaire PBC, c'est-à-dire aussi bien pour les objets A que B. L'article relatif à cette disposition a donc été conservé dans la version révisée de la loi.

Lorsque le Parlement a décidé, dans le cadre d'un programme d'économies¹⁸, de supprimer ces subventions sans les remplacer d'aucune manière, il a aussi entraîné l'abrogation de l'article s'y rapportant en 2016, soit un an seulement après l'entrée en vigueur de la LPBC révisée. Les objets B continuent néanmoins à faire partie de l'Inventaire PBC (car ils restent importants pour les cantons et nécessitent toujours des mesures de protection).

Étant donné que seuls les objets A peuvent être signalés et protégés en cas de conflit armé et que la présentation d'un bien culturel dans le géoportail de la Confédération avec un écusson PBC à son emplacement correspond justement à un tel signalement, c'est tout logiquement qu'en 2009 déjà, seuls les objets A y ont été intégrés¹⁹. Lors d'une révision de la législation sur la géoinformation (LGéo/OGéo)²⁰, la Conférence des services cantonaux de géoinformation a décidé, suite à une demande du canton de Zurich, qu'il incombait aux cantons de fournir les géodonnées relatives aux objets B et C pour un «inventaire PBC cantonal» (qui n'existe pas). Cette disposition a ensuite été intégrée à la LPBC lors de la révision de 2015.

Bien que la Section PBC ait déjà signalé à l'époque qu'il devait y avoir eu une confusion entre les listes de monuments issues des inventaires architecturaux des cantons et les objets B de l'Inventaire PBC, elle a dû malgré tout élaborer un modèle de géodonnées minimal pour cette possibilité²¹.

Actuellement, cette situation se traduit par un certain chevauchement des compétences en ce qui concerne les objets B de l'Inventaire PBC. Conformément à la LPBC, l'édition imprimée de l'inventaire contient les objets A ET B, tandis que seuls les objets A doivent être reproduits dans le géoportail. Les cantons sont pour leur part responsables de la fourniture des géodonnées relatives aux objets B et C, qui ne peuvent pas être munis de l'écusson PBC protégé au niveau international. Ces exigences restent inchangées pour la révision actuelle, d'autant que le seul point pour lequel la question de la compétence de la Confédération pour les objets B était pertinente était le soutien financier pratiqué jusqu'en 2016.

Soucieuse de corriger cette incohérence, la Section PBC a commandé une expertise juridique²², qui dresse un état des lieux de la situation actuelle et esquisse différentes solutions envisageables. Afin de préparer la prochaine révision de l'Inventaire PBC, il est prévu de corriger définitivement les incohérences entre les deux cadres légaux (législation relative à la protection des biens culturels et législation sur la géoinforma-

18 Loi fédérale sur le programme de consolidation et de réexamen des tâches 2014 (LCRT 2014) <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20120101/> / RO 2015 4747 (<https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2015/4747.pdf>)

19 Le champ d'application de la Convention de La Haye se limite aux biens culturels d'importance nationale (voir aussi à ce propos: Odendahl Kerstin, 2015: Das neue schweizerische Kulturgüterschutzgesetz aus dem Blickwinkel des Völkerrechts. In: OFPP, 2015: Forum PBC 24, p. 9-14).

20 RS 510.62 / RS 510.620

21 RS 510.620 Outre l'Inventaire des biens culturels d'importance nationale (ID 65), le catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral présenté à l'annexe 1 de l'OGéo mentionne également un Inventaire cantonal des biens culturels d'importance régionale et locale (ID 188), lequel n'existe pas sous cette forme.

22 Boos Ursula, 2019: Les objets B de l'inventaire des biens culturels prévu à l'art. 4, let. d, LPBC. Expertise succincte (cf. <https://www.kgs.admin.ch/> -> Inventaire PBC -> Révision 2021)

tion) au cours des prochaines années. On s'appuiera pour cela sur les solutions²³ proposées dans l'expertise mentionnée précédemment.

8. Présentation de l'Inventaire PBC

Publication imprimée unique et listes cantonales en ligne mises à jour annuellement

Une fois approuvé par le Conseil fédéral, l'Inventaire PBC est présenté dans une unique publication imprimée et mis en ligne sur le site de l'OFPP sous forme de listes cantonales. Cette version numérique est mise à jour au moins une fois par année (de sorte à pouvoir apporter les corrections nécessaires en cas de fusion de communes, de changement d'adresse, etc.).

À la demande des cantons, la version révisée de l'Inventaire PBC devrait à nouveau réunir les objets A et B (comme c'était le cas dans les éditions de 1988 et 1995). En 2009, seuls les objets A avaient été inclus dans la publication, les objets B ayant simplement été présentés dans des listes sur le site de l'OFPP.

Présentation dans le géoportail de la Confédération

Les objets A sont également présentés dans le géoportail de la Confédération (<http://map.geo.admin.ch/?topic=kgs> -> FR), où ils sont actualisés une fois par année. Cet outil permet notamment d'inclure des informations complémentaires (catégorie architecturale, photos, petits textes, liens vers l'objet concerné, etc.). Ces informations ne sont pas encore disponibles pour tous les objets A, mais il est prévu de continuer à étoffer l'offre au cours des années à venir, d'autant que les statistiques d'utilisation de l'Office fédéral de topographie swisstopo montrent que ces informations (en particulier les photos des objets A) sont fréquemment demandées et consultées. Les objets culturels d'importance nationale sont signalés à l'emplacement de leurs coordonnées géographiques à l'aide d'un écusson bleu et blanc de la PBC; les objets étendus comme les fortifications de villes ou les zones archéologiques sont indiqués par un écusson PBC entouré d'un cercle bleu.

Les objets B ne sont pour leur part pas présentés dans le géoportail. Selon les dispositions actuelles, ceci relève de la compétence des cantons (cf. chapitre 7).

9. Importance de l'Inventaire PBC du point de vue militaire

Ayant vu le jour en 1954, à la suite des importantes destructions de la Seconde Guerre mondiale, la Convention de La Haye contient aussi des dispositions pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé qui s'adressent aux forces militaires. De nouvelles dispositions ont ensuite été prises en 1999 dans le cadre du Deuxième Protocole, notamment sous l'impulsion des conflits en ex-Yougoslavie. En ratifiant ces deux actes internationaux, la Suisse s'est engagée à respecter ses biens culturels (ainsi que ceux des autres États signataires), également sur le plan militaire. L'armée suisse est donc tenue de respecter et mettre en œuvre un certain nombre de dispositions à cet égard. D'une part, le signe distinctif bleu et blanc de la PBC, adopté au niveau international, a été ancré dans les règlements militaires. De l'autre, la question de la protection des biens culturels a été intégrée à la formation militaire, notamment à la suite d'événements plus récents tels que les destructions délibérées observées en Syrie ou au Mali. Les données de l'Inventaire PBC (objets A uniquement) sont par conséquent également enregistrées dans les systèmes militaires.

23 Boos U., 2019: p. 21-25 (cf. <https://www.kgs.admin.ch/> -> Inventaire PBC -> Révision 2021)

Compte tenu de l'importance des objets A inscrits à l'Inventaire PBC sur le plan militaire, la Section PBC a préalablement discuté des éléments clés de l'édition révisée avec les organes militaires concernés (armasuisse Immobilier, inventaires militaires, droit des conflits armés, Commandement des Opérations). Les services consultés n'ont formulé aucune objection fondamentale à l'égard de l'inventaire révisé, d'autant que l'Inventaire PBC ne doit pas uniquement parer aux conséquences d'un éventuel conflit armé, mais sert également de base importante pour la planification de mesures de protection préventives en cas de catastrophe, de situation d'urgence ou de risques techniques dans le domaine civil. Un nouvel examen pourrait s'avérer nécessaire si l'on se retrouve dans des situations nécessitant le respect des exigences à prendre en compte dans le cadre du droit des conflits armés (éventuelle incompatibilité entre des biens culturels et des positions militaires, distances, zones de but, etc.) ou si une atteinte à un bien culturel devient inévitable. À l'heure actuelle cependant, il n'y a pas d'objections à ce propos.

On trouve désormais des installations militaires classées comme monuments historiques dans plusieurs cantons et le DDPS a lui-même commandé des inventaires indicatifs concernant les constructions militaires et les anciens ouvrages de combat et de commandement (cf. chapitre 10). Ces sujets ont donc logiquement été abordés dans le cadre de la présente révision. Bien que l'on puisse déjà en trouver quelques exemples – en particulier des bâtiments tels que des casernes ou des arsenaux – dans l'Inventaire PBC de 2009, la CFPBC a décidé de n'inclure ce type de monuments que de manière restrictive et uniquement dans des cas exceptionnels. Dans le cadre de la révision en cours, le canton de Fribourg a, par exemple, proposé l'ouvrage d'artillerie « Gustave » comme nouvel objet A; le groupe d'experts a rejeté cette proposition et a demandé à la Section PBC d'élaborer un document de référence présentant les critères à satisfaire pour l'inscription d'un objet militaire dans l'Inventaire PBC en vue de la prochaine révision. Un groupe de travail comprenant des spécialistes de la conservation des monuments historiques et des organes militaires concernés s'attellera à cette tâche dès 2021.

10. Liens entre l'Inventaire PBC et d'autres inventaires nationaux

L'Inventaire PBC a été élaboré pour répondre aux exigences énoncées par la Convention de La Haye en matière de protection des biens culturels. Bien qu'il soit impossible de le coordonner intégralement avec d'autres inventaires nationaux, la révision de 2009 avait déjà pour objectif, entre autres, d'harmoniser l'Inventaire PBC avec les autres inventaires fédéraux là où cela était possible. Cet objectif continue d'être poursuivi aujourd'hui. Toutefois, comme l'Inventaire PBC n'est qu'une sélection tirée de plusieurs listes, il serait par exemple impossible d'y inscrire en tant qu'objets A tous les biens culturels appartenant à la catégorie de protection la plus élevée des cantons (voir à ce propos la remarque concernant les statistiques en lien avec les monuments dans le premier paragraphe du chapitre 6).

En guise de complément d'information, l'application WebSIG permet d'activer des calques contenant les données des autres grands inventaires fédéraux énumérés ci-dessous.

10.1 Inventaires fédéraux au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)²⁴

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS)²⁵

L'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS), mis en vigueur au niveau régional par le Conseil fédéral, est élaboré depuis 1973 sur mandat de la Confédération et recense à ce jour quelque 1270 sites d'importance nationale. Il traite de l'architecture des agglomérations, villes et villages ainsi que de leur cohésion spatiale.

L'édition 1995 de l'Inventaire PBC mentionnait encore quelques sites construits. Toutefois, étant donné que la révision de 2009 avait notamment pour objectif de supprimer des doublons et de mettre l'accent sur les *objets simples* dans le domaine des édifices, il a été décidé de ne plus inclure les sites construits, vieilles villes, hameaux, etc. dans l'Inventaire PBC.

En revanche, les cas particuliers ISOS, qui concernent notamment de petits groupes de constructions, peuvent tout à fait continuer à être répertoriés à la fois dans l'ISOS et dans la section édifices de l'Inventaire PBC (usines, centrales électriques, couvents, châteaux, etc.).

On renonce cette fois à citer les différents sites construits d'importance nationale à la fin des parties consacrées à chaque commune dans la liste imprimée de l'Inventaire PBC. En effet, cette mention – qui avait été conçue et explicitement présentée comme une information complémentaire lors de la révision de 2009 – a été interprétée à tort comme la présentation de sites appartenant à l'Inventaire PBC et a donc souvent été source de confusion.

Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS)²⁶

L'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) offre un relevé cartographique et descriptif de l'ensemble des routes et chemins qui revêtent une importance nationale en raison de leur signification historique pour la communication ou de leur valeur de témoignage. L'IVS a été réalisé sur mandat de l'Office fédéral des routes; il a été achevé à la fin 2003.

Tout comme avec l'ISOS, la question de la délimitation entre l'IVS et l'Inventaire PBC se pose. Les routes et tronçons de chemins historiques (routes romaines, chemins muletiers, etc.) n'avaient déjà pas été inclus dans l'édition 2009 de ce dernier, alors qu'ils figuraient dans celles de 1988 et 1995. Les ponts constituent cependant une exception: l'IVS ne les considère pas comme des objets à part entière, mais comme des parties de voies de communication, raison pour laquelle nombre d'entre eux ont intégré les éditions 2009 et 2021 de l'Inventaire PBC en tant qu'édifices.

²⁴ RS 451 (art. 5)

²⁵ Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS). Contact: Office fédéral de la culture (OFC), Section Patrimoine culturel et monuments historiques, Hallwylstrasse 15, 3003 Berne

²⁶ Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS). Contact: Office fédéral des routes (OFROU), Section Mobilité douce, 3003 Berne

Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP)²⁷

L'IFP a été mis en vigueur par le Conseil fédéral en quatre étapes de 1977 à 1998. Il comprend des éléments du paysage qui, en raison de leur beauté et de leur particularité, sont dignes d'être protégés en tant que paysages typiquement suisses ou monuments naturels (p. ex. toute la région du lac des Quatre-Cantons). Ce troisième inventaire fédéral au sens de l'art. 5 LPN ne concerne l'Inventaire PBC que de façon marginale. En effet, bien que des objets simples de l'Inventaire PBC puissent très bien se trouver dans une zone répertoriée dans l'IFP, ils n'y jouent pas un rôle déterminant pour la classification de la zone en question, mais constituent simplement des points d'attraction supplémentaires.

Il en va de même pour les biotopes, les inventaires relatifs à la protection des marais et aux zones alluviales ainsi que pour les parcs d'importance nationale (cf. art. 18 à 23 LPN), qui ne sont pas non plus inclus dans l'Inventaire PBC.

10.2 Prise en compte d'autres listes et publications nationales ou inter-régionales

Inventaires à usage interne du DDPS

En 2006, le DDPS a émis des directives concernant trois inventaires dont il avait demandé l'élaboration pour son usage interne au titre de l'art. 3 LPN. Cet article prévoit que la Confédération doit, dans l'accomplissement de ses tâches, prendre soin de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments historiques et, lorsque l'intérêt général prévaut, en préserver l'intégrité.

Ces inventaires internes sont les suivants: l'Inventaire des constructions militaires (HOBIM), l'Inventaire des ouvrages de combat et de commandement (ADAB), l'Inventaire des ouvrages de combat et de conduite présentant une valeur ou un potentiel écologique (IKFÖB)²⁸.

Il s'agit d'inventaires indicatifs à usage interne dont le DDPS se sert pour la planification et l'accomplissement de ses tâches, par exemple en tant qu'outils de travail pour les services immobiliers du DDPS qui peuvent ainsi immédiatement identifier les objets revêtant un intérêt particulier du point de vue de la protection des monuments.

Ces inventaires ont également été pris en compte lors du classement des objets d'importance nationale dans la nouvelle version de l'Inventaire PBC. Il convient toutefois de noter certaines restrictions.

Conformément aux dispositions de la Convention de La Haye et du Deuxième Protocole s'y rapportant, il est interdit d'utiliser les biens culturels à des fins militaires. En effet, en cas de conflit armé, il est impossible de garantir l'immunité et le respect de ces objets si leurs abords immédiats sont utilisés pour soutenir des actions militaires (voir notamment les art. 4 à 9 de la Convention de La Haye et les art. 12 à 15 du Deuxième Protocole). D'autres dispositions en lien avec les biens culturels se trou-

²⁷ Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) Contact: OFEV, Section Paysages d'importance nationale, 3003 Berne

²⁸ Contact: armasuisse Immobilier, David Külling, Guisanplatz 1, 3003 Berne. <https://www.ar.admin.ch/fr/armasuisse-immobilier/historische-militaerbauten/inventarblaetter-der-militaerischen-hochbauten--hobim-.html>

vent également dans le règlement 51.007.004 d de l'armée suisse (partie 4.4.2.2 Biens culturels, p. 37-39).

Les objets répertoriés dans l'ADAB (p. ex. des anciennes positions de barrage) ne peuvent pas être inscrits à l'Inventaire PBC, ou uniquement à titre exceptionnel. La plupart de ces objets représentent en effet une grande surface et leurs environs sont souvent encore utilisés à des fins militaires. En cas de conflit armé, il serait donc difficile de garantir leur protection. Au vu de ces considérations, la CFPBC a décidé de n'inscrire de tels monuments en tant qu'objets A dans l'Inventaire PBC qu'à titre d'exception. En ce qui concerne les objets B en revanche, on a suivi les propositions individuelles des cantons, car en cas de conflit, ces objets ne sont pas signalés par un écusson PBC (cette protection est réservée aux objets A).

L'IKFÖB, pour sa part, se rapporte en premier lieu à la protection de la nature et à l'écologie. Il ne partage donc pas directement l'orientation de l'Inventaire PBC.

La situation est en revanche différente dans le cas de l'HOBIM, dont les objets peuvent tout à fait être inscrits à l'Inventaire PBC en raison de leur qualité architecturale (p. ex. arsenaux, casernes). Il faudrait déterminer au cas par cas dans quelle mesure l'utilisation à des fins militaires de ces objets constitue un obstacle à leur protection en tant qu'éléments de l'Inventaire PBC en cas de conflit armé. En temps de paix cependant, ces objets peuvent être inscrits en tant qu'édifices et requièrent dès lors toutes les mesures de protection habituelles de la PBC (p. ex. contre les incendies, les inondations, les événements naturels, etc.).

Un groupe de travail élaborera un document qui servira de base de décision pour la prise en compte des objets d'origine militaire dans les futures révisions de l'Inventaire PBC à compter de 2021 (cf. chapitre 9).

Autres listes et publications

Les inventaires cantonaux des services de conservation des monuments historiques ont servi de base aux propositions et à l'intégration des édifices dans l'Inventaire PBC.

L'examen des objets s'est également appuyé sur l'ensemble des inventaires nationaux ou intercantonaux à disposition, notamment des listes fédérales à usage interne, la liste des monuments historiques placés sous la protection de la Confédération suisse, l'Inventaire des gares historiques des CFF et les listes des bâtiments de douane et de poste.

Parmi les autres publications consultées, on citera notamment «Les Monuments d'art et d'histoire de la Suisse», les volumes du «Guide artistique de la Suisse» et de l'«Inventaire Suisse d'Architecture 1850-1920» (INSA) ainsi que ceux de la collection «Les maisons rurales de Suisse» éditée par la Société suisse des traditions populaires, l'«Architektenlexikon der Schweiz», le «Guide d'architecture suisse 1920-1990», la «Carte des Châteaux de la Suisse», le «Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse» de l'ICOMOS, le «Dictionnaire historique de la Suisse» (DHS), ainsi que divers ouvrages secondaires concernant les différentes catégories architecturales.

Prise en considération des objets suisses inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco²⁹ dans l'Inventaire PBC 2021

L'Inventaire PBC se fonde sur les bases internationales créées par la Convention de La Haye de 1954, une convention de l'Unesco. En 1972, la Conférence générale de l'Unesco a adopté une autre convention internationale: la «Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel», communément appelée «Convention du patrimoine mondial». Celle-ci a joué un rôle important dans le développement de la notion de monument et vise à désigner et répertorier le patrimoine culturel et naturel qui présente une valeur et un intérêt exceptionnels pour l'ensemble de l'humanité. Cette liste du patrimoine mondial regroupe actuellement 1121 objets (état: octobre 2020). La Suisse y compte douze inscriptions, dont certaines en association avec d'autres pays. Trois d'entre elles concernent le patrimoine naturel: la région alpine Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn (inscription en 2001), le Monte San Giorgio (2003) et le Haut lieu tectonique Sardona (2008); les neuf autres portent sur le patrimoine bâti: l'abbaye de Saint-Gall et sa bibliothèque (1983), le couvent de Münstair (1983), la vieille ville de Berne (1983), les trois châteaux de Bellinzone (2000), le Lavaux (2007), le chemin de fer rhétique dans les paysages de l'Albula et de la Bernina (2008), l'urbanisme horloger de La Chaux-de-Fonds et du Locle (2009), les sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes (2011), ainsi que l'œuvre architecturale du Corbusier (2016).

Compte tenu des délimitations évoquées plus haut entre l'Inventaire PBC et les autres inventaires, la CFPBC a décidé d'exclure les objets représentant le patrimoine naturel de l'Inventaire PBC, mais d'y intégrer ceux appartenant au patrimoine culturel, pour autant qu'ils satisfassent aux critères requis. Cela n'a posé aucun problème dans le cas de l'abbaye de Saint-Gall et du couvent de Münstair (classement en tant qu'ensembles architecturaux, de manière analogue aux cas particuliers ISOS). Dans celui des trois châteaux de Bellinzone, la distance entre les ouvrages a conduit à opter pour trois inscriptions distinctes en tant qu'objets simples. Les 56 sites palafittiques ont été inscrits individuellement, tout comme quelques bâtiments créés par Le Corbusier en Suisse. Le chemin de fer rhétique n'a certes pas été inclus en tant qu'objet linéaire, mais plusieurs de ses ouvrages d'art (viaducs) ont été répertoriés en tant qu'objets simples. Enfin, la vieille ville de Berne et les villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle n'ont pas été admises dans leur intégralité puisque, depuis 2009, l'Inventaire PBC n'inclut plus de sites construits entiers. Plusieurs bâtiments se trouvant dans leur périmètre ont cependant bien évidemment été classés comme des édifices d'importance nationale.

11. Désignation des objets A au moyen de l'écusson PBC

En cas de conflit armé, l'écusson PBC sera apposé – sur ordre du Conseil fédéral – sur tous les biens culturels d'importance nationale ainsi que sur les abris pour biens culturels. Seuls les objets simples ou édifices en plusieurs parties peuvent être munis de cet emblème. Pour des raisons militaires, il n'est pas possible de l'apposer sur des sites construits entiers tels que des villes, des villages ou de grands ensembles architecturaux.

La révision totale de la LPBC a également permis de créer la base légale nécessaire pour que les biens culturels d'importance nationale puissent être signalés de manière permanente, comme c'est déjà le cas dans d'autres pays tels que l'Allemagne ou l'Autriche. Les cantons ont donc désormais la possibilité d'apposer le signe distinctif

29 La liste actuelle du patrimoine mondial est disponible sur le lien suivant : <http://whc.unesco.org/fr/list/>

sur leurs objets d'importance nationale en temps de paix déjà. Toutefois, aucun d'eux n'a souhaité le faire jusqu'à présent, car toute installation de signes, plaques, etc. sur des bâtiments historiques représente aussi une possible atteinte à l'objet lui-même du point de vue de la conservation du patrimoine.

12. Effets juridiques et conséquences au niveau des finances et du personnel

L'entrée en vigueur de la 4^e révision de l'Inventaire PBC n'engendre aucune nouvelle obligation financière du côté de la Confédération. Les coûts d'exploitation de l'infrastructure web de swisstopo sont indiqués chaque année au sein du Service Level Agreement (accord de niveau de service, SLA) correspondant et sont inclus dans la planification financière ordinaire.

Cette révision ne nécessite pas de ressources supplémentaires au niveau du personnel.

Implications financières de l'Inventaire PBC

Jusqu'en 2016, l'OFPP pouvait prendre en charge jusqu'à 20 % des frais engendrés par l'élaboration des microfilms et documentations de sécurité obligatoires. Cependant, le Parlement a décidé, dans le cadre de mesures d'économies³⁰, de supprimer sans remplacement cette subvention d'environ 700 000 francs par année, qui représentait jusque-là une aide importante pour la garantie des mesures de protection dans les cantons.

Ainsi, ces charges financières n'entrent plus en ligne de compte pour la Confédération. Depuis 2016, les cantons sont les seuls responsables de l'élaboration de ces ressources, tant sur le plan financier qu'organisationnel³¹.

L'Inventaire PBC a en revanche connu une amélioration du point de vue de la construction des abris destinés aux biens culturels. Les révisions de la LPPCi³² et de l'ordonnance sur la protection civile (OPCi)³³, qui entreront toutes deux en vigueur le 1^{er} janvier 2021, indiquent que la Confédération continuera à payer la réalisation et la rénovation d'abris pour les biens culturels destinés aux archives cantonales et aux collections d'importance nationale inscrites à l'Inventaire PBC. En outre, elle assumera désormais aussi les frais d'équipement de ces abris afin de permettre un stockage adéquat des biens culturels meubles. Les dispositions d'exécution correspondantes se trouvent aux art. 82 à 88 de l'OPCi révisée.

13. Révision

Un inventaire reflète toujours la situation à un moment donné et n'est de ce fait jamais définitif. Il est donc naturel qu'il présente des lacunes, qui pourront être comblées lors de révisions ultérieures.

Celles-ci concernent, entre autres, l'examen des infrastructures de transport (p. ex. de lignes ferroviaires entières), le traitement des monuments historiques militaires

30 Loi fédérale sur le programme de consolidation et de réexamen des tâches 2014 (LCRT 2014)
[https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20120101/RO 2015 4747](https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20120101/RO%202015%204747) (<https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2015/4747.pdf>)

31 L'OFPP se contente désormais d'acquérir une copie de chaque microfilm fourni par les cantons et de les conserver dans un fonds d'archives fédéral destiné à ces reproductions (RS 520.31, art. 5, al. 2 et 3)

32 RS 520.1 (art. 91, al. 5)

33 RS 520.11 (art. 82 à 88)

(bâtiments, postes, etc.) ou encore les biens représentatifs d'une série d'objets (p. ex. plusieurs granges de monastères qui, prises individuellement, ne présentent pas la même importance qu'en tant qu'ensemble). Il a été décidé que la Section PBC devrait préparer des documents de référence et de réflexion pour ces catégories d'objets, afin que l'on puisse décider comment ces derniers devront être évalués à l'avenir dans le cadre de la prochaine révision.

La prochaine révision offrira à nouveau la possibilité de procéder à la suppression, au déplacement ou à l'ajout d'objets dans l'inventaire. La mise en parallèle de la nouvelle version de l'inventaire et de son édition 2009 montre que ces changements, opérés par les cantons en collaboration avec la CFPBC et la Section PBC, sont le fruit d'un travail consciencieux. Du côté des objets A, on compte 369 biens nouvellement inscrits ou dont la classification a été relevée, contre 149 biens supprimés ou déclassés. Chez les objets B, 1145 nouveaux objets ont fait leur apparition alors que 893 ont été supprimés ou rétrogradés au titre d'objets C.

L'Inventaire PBC continuera donc à être mis à jour périodiquement. Au vu des constatations de la révision actuelle, la prochaine révision devrait être planifiée pour dans environ 15 ans.

14. Approbation par le Conseil fédéral

La quatrième édition de l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale (éditions précédentes: 1988, 1995, 2009), devrait être approuvée par le Conseil fédéral le ... 2021.

15. Annexe

15.1. Abréviations

ADAB	Inventaire des ouvrages militaires de combat et de commandement
CFMH	Commission fédérale des monuments historiques
CFPBC	Commission fédérale de la protection des biens culturels
CSCM	Conférence suisse des conservatrices et conservateurs des monuments
HOBIM	Inventaire des constructions militaires
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites
IFP	Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale
IKFÖB	Inventaire des ouvrages de combat et de conduite présentant une valeur ou un potentiel écologique
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
IVS	Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse
LPBC	Loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence
LPPCi	Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile
LPN	Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage
OPBC	Ordonnance du 17 octobre 1984 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence
OFPP	Office fédéral de la protection de la population
OPCi	Ordonnance sur la protection civile
PBC	Protection des biens culturels
SIG	Système d'information géographique
Unesco	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

15.2 Groupes d'experts

Édifices

Membres: Katja Bigger (membre CFPBC, Service des monuments historiques TI)
Dr Jacques Bujard (conservateur cantonal NE)
Dorothee Huber (historienne de l'art, spécialiste de l'architecture moderne)
Aloys Lauper (conservateur adjoint FR)
Niklaus Ledergerber (membre CFPBC, conservateur de la ville de Saint-Gall, président ICOMOS CH)
Dr Nina Mekacher (OFC, membre CFPBC) *présidence*
Reto Nussbaumer (conservateur AG, ancien président CSCM)

OFPP: Rino Büchel, Hans Schüpbach, Laura Albisetti, Alexandra Kull, Olivier Melchior (Section PBC)

Archéologie

Membres: Dr Carmen Buchillier (ancienne archéologue cantonale FR)
Dr Stefan Hochuli (responsable du Service des monuments historiques et de l'archéologie ZG)
Nicole Pousaz (archéologue cantonale VD, membre CFPBC) *présidence*
Dr Thomas Reitmaier (archéologue cantonal GR)
Dr Renata Windler (Service cantonal d'archéologie ZH, cheffe de secteur)

OFPP: Hans Schüpbach, Alexandra Kull, Olivier Melchior (Section PBC)

Musées

Membres: Alessandra Ferrini (responsable des propositions pour le Tessin)
Elke Mürau (membre CFPBC, Musée national suisse) *présidence*
Marie-Agnès Gainon-Court (responsable des propositions pour la Suisse romande)
Dr Jonas Kallenbach (membre CFPBC, Service des monuments historiques AG)
Saskia Klaassen-Nägeli (Office de la culture BL, responsable collections)
Heinz Reinhard (responsable des propositions pour la Suisse alémanique)
Bernard A. Schüle (ancien chef du centre des objets du Musée national suisse)

OFPP: Rino Büchel, Olivier Melchior (Section PBC)

Archives

Membres: Dr Michael Blatter (archiviste de la ville de Sursee)

Dr Claudia Engler (présidente de l'AAS, directrice de la Bibliothèque de la Bourgeoisie de Berne)

Gilbert Coutaz (ancien membre CFPBC, ancien directeur des Archives cantonales VD)

Dr Wildi Tobias (président CFPBC, copropriétaire de docuteam) *présidence*

OFPP: Rino Büchel, Laura Albisetti (Section PBC)

Bibliothèques

Membres: Rahel Birri-Blezon (membre CFPBC, Bibliothèque cantonale et universitaire BCU, Lausanne) *présidence*

Dr Susanne Bieri (responsable du Cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale suisse)

OFPP: Rino Büchel, Alexandra Kull (Section PBC)

Questions militaires

Membres: Dr Carl Marchand, Jan Imhof, (tous deux: EM A, droit des conflits armés)

Markus Jauslin, Dr David Külling (tous deux: armasuisse Immobilier, inventaires militaires HOBIM, ADAB)

Ulrich Reusser, Daniel Stöckli (Commandement des Opérations)

OFPP: Rino Büchel, Hans Schüpbach (Section PBC)